



ÉDITORIAL

Les tests systématiques de dépistage de drogue ne vont pas dans le sens de la prévention

La question de la légitimité des tests de dépistage de drogues chez les adolescents est à nouveau sur le devant de l'actualité. Nous avons consacré le dossier de ce Bulletin à l'utilisation qui est faite de ces tests et à leurs implications éthiques, juridiques et médicales. L'entreprise pharmaceutique Hoffmann-La Roche a été récemment mise sur la sellette par le Préposé fédéral à la protection des données, puis par la Commission fédérale pour la protection des données, qui jugent que les mesures prises par l'entreprise de soumettre systématiquement tous ses apprentis et apprenties à des tests de dépistage sont «disproportionnées».

Même si les efforts entrepris pour offrir un apprentissage sans drogues sont louables, le Préposé comme les milieux médicaux et juridiques se rejoignent pour dénoncer l'usage d'un test qui est strictement médical et qui doit le rester. Ils soulignent que tout test doit être pratiqué avec le consentement librement donné des intéressés et que son usage ne peut pas être suivi d'une quelconque sanction ou exclusion scolaire, comme cela a été le cas dans certaines entreprises ou écoles privées.

Comme nous le verrons avec le Dr Paul Bouvier, les tests de dépistage systématique ne constituent en aucune mesure un acte de préven-

tion et ne doivent pas être utilisés à cette fin. En matière de prévention, les spécialistes de la protection de la jeunesse ont recours à d'autres méthodes, comme l'approche progressive de prévention qui se base sur l'observation de la capacité réelle de travail de l'élève ou de l'apprenti, sans aucun recours aux tests.

Dans l'actualité «heureuse» des droits de l'enfant en Suisse, nous saluons la naissance du «Réseau suisse des droits de l'enfant», qui a vu le jour en novembre dernier. Il regroupe déjà

35 organisations qui se promettent de suivre attentivement l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'intensifier les contacts avec les autorités et d'élaborer des prises de position communes pour mieux assurer le respect des droits de l'enfant. Markus Mader, président du Réseau nous explique, dans ce Bulletin, les axes de travail et les actions prioritaires du Réseau.

Bonne lecture,

Françoise Lanci-Montant

SOMMAIRE

DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

- Rapport 2004 de l'UNICEF: la scolarisation de millions de filles est délaissée! **2**

DROITS DE L'ENFANT À TRAVERS LE MONDE

- Un réseau pour les droits de l'enfant se crée au sein du 4^{ème} Forum Social Mondial **2**

DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

- A quand la création d'un Office fédéral de l'enfance, de la jeunesse et de la famille? **3**
- Certification pour les entreprises favorables à la famille **3**
- Internement à vie pour les délinquants sexuels: résultat de la votation populaire du 8 février 2004 **3**

- Les ONG suisses se rassemblent autour du «Réseau suisse des droits de l'enfant»... Entretien avec Markus Mader **5**

DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS

- Lausanne diffuse un guide pour rappeler aux parents ce que disent les lois relatives aux mineurs... Entretien avec Oscar Tosato **6**

BRÈVES

- Délinquance des mineurs = délinquance d'importance mineure? **8**
- Première en Suisse: Zürich propose un accompagnement psychiatrique pour les délinquants mineurs **8**
- Suisse: les enfants veulent avoir la parole **8**

DOSSIER

- Dépistage systématique de drogues et protection de la personnalité des apprentis **I-IV**
- Aspects médicaux et éthiques des tests de dépistage de drogues... Entretien avec le Dr Paul Bouvier **9**

ÉDUCATION

- Enseignement des religions en milieu scolaire: état des lieux dans les cantons romands **10**

DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE **12**

POUR EN SAVOIR PLUS **16**

LIVRES POUR ENFANTS **16**



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Rapport 2004 de l'UNICEF: la scolarisation de millions de filles est délaissée!

Dans son rapport annuel «La situation des enfants dans le monde – 2004», l'UNICEF constate que le taux d'analphabétisme reste largement plus élevé chez les femmes que chez les hommes et que le nombre de filles non scolarisées dépasse chaque année de neuf millions au moins le nombre de garçons qui ne vont pas à l'école. Ce constat est aggravé par le fait que les filles abandonnent en moyenne leurs études plus tôt que les garçons. Des millions de filles et de femmes se retrouvent ainsi sans instruction et dans l'incapacité d'améliorer leur condition. Pourtant, «dans la vie de tous les jours, l'instruction fait toute la différence» et il est primordial d'améliorer cette situation et de permettre aux filles de recevoir une éducation de base de qualité.

Le rapport souligne le lien entre l'éducation et la qualité de vie: l'absence d'éducation rend plus vulnérable à la pauvreté, à la faim, à la violence, aux mauvais traitements, etc. Ce n'est donc qu'avec l'assurance de fournir une éducation de base de qualité aux filles comme aux garçons que l'on pourra améliorer les autres indica-

teurs du bien-être humain et atteindre les objectifs de développement, comme l'a souligné Carol Bellamy, Directrice générale de l'UNICEF: «la discrimination entre les sexes freine les initiatives de développement, et fait obstacle au droit fondamental qu'a tout enfant d'aller à l'école.»

Le rapport présente un plan d'action pour éliminer les obstacles qui empêchent la scolarisation des filles. Il comprend les mesures suivantes:

- «la création d'une véritable éthique nationale qui reconnaît la valeur de l'éducation des filles autant que celle des garçons;
- l'inclusion de l'éducation en tant qu'élément essentiel des plans de développement;
- l'abolition de tous les frais de scolarité;
- l'insertion de l'éducation dans les plans nationaux de réduction de la pauvreté;
- l'accroissement de l'aide internationale en faveur de l'éducation.» ■

(Source: CRINMAIL N°17, 23.12.2003 et UNICEF, «La situation des enfants dans le monde», 2004, Communiqué de presse)

DROITS DE L'ENFANT À TRAVERS LE MONDE

Un réseau pour les droits de l'enfant se crée au sein du 4^{ème} Forum Social Mondial

Pour la première fois dans l'histoire du Forum Social Mondial, les enfants ont été reconnus comme des acteurs sociaux légitimes, détenteurs de droits civils et politiques. Quelque 68 organisations actives en faveur des droits de l'enfant ont participé au Forum Social Mondial, qui s'est tenu en janvier 2004 à Bombay (Inde) et se sont réunies en un réseau appelé CR4WSF (*Child Rights for WSF*). Une attention particulière a été donnée à la participation des enfants à tous les niveaux de la prise de décision. Des enfants ont ainsi eu l'opportunité de poser des questions et de discuter des problèmes qui les concernent au quotidien, comme l'accès aux ressources de base, aux soins et aux produits médicaux.

Pour toutes ces organisations actives en faveur de l'enfance, ce Forum aura marqué une première contribution significative en leur offrant une reconnaissance et une tribune pour leurs activités. ■

(Source: CRINMAIL, janvier 2004)

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:
Françoise Lanci-Montant

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:
Paul Bouvier, Paolo David, Louissette Hurni-Caille, Marie-Françoise Lückerbabel, Markus Mader, Laurence Naville, Danielle Plisson, Gaëlle Sarret, Oscar Tosato.

MISE EN PAGE: Stephan Boillat
IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-
Abonnement annuel: 50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy
Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17
Fax: [+ 41 22] 740 11 45
E-mail: bulletin@dei.ch

La section suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants - International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Certification pour les entreprises favorables à la famille

Suite à un postulat de la conseillère nationale Jacqueline Fehr (PDC, ZH), un rapport a été publié par l'Office fédéral des assurances sociales sur les possibilités d'instaurer une certification des entreprises favorables à la famille. Ce rapport analyse essentiellement l'intérêt que représente ce label pour les entreprises: la certification a un effet motivant pour les employés et il constitue une «valeur ajoutée» de l'entreprise vis-à-vis de l'extérieur. Mais il représente aussi des coûts pour l'entreprise au niveau de la procédure d'audit et de l'ex-

ploitation commerciale du label. Ces coûts pourraient être supportés en partie par l'Etat, si ce dernier accorde un soutien aux entreprises ayant obtenu la certification. L'Etat pourrait aussi subventionner l'organisme responsable du processus de certification ou accorder des réductions d'impôts aux entreprises ayant obtenu la certification.

Quatre modèles de certification sont présentés dans le rapport. Le plus intéressant est le «European Work and Family Audit», qui est déjà appliqué en Allemagne, en Autriche et en Hongrie. Il permet à chaque entreprise de définir elle-même les objectifs qu'elle s'engage à atteindre. ■

(Source: *Questions familiales*, 1/03)

A quand la création d'un Office fédéral de l'enfance, de la jeunesse et de la famille?

Comme le souligne Jacqueline Fehr (PDC, ZH) dans le développement de la motion qu'elle a déposée devant le Conseil national, «la Suisse dispose d'un Office fédéral du sport, mais pas d'un Office fédéral de la famille, pas plus que d'un Office fédéral de l'enfance et de la jeunesse»! La conseillère nationale souligne, une fois de plus, le manque de coordination en matière de politique de la jeunesse et l'urgence de mettre fin à cette «anarchie» qui règne actuellement entre les différents services responsables. La motion n'a pas encore été traitée par le Parlement. ■

(Source: *Bulletin officiel, Conseil national, Motion 03.3599, 9.12.2003*)



Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables: résultats de la votation populaire du 8 février 2004

Par Laurence Naville, juriste

Contre toute attente, l'initiative populaire en faveur de l'internement à vie des délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables, déposée le 13 juin 2000 par des proches de victimes d'actes de violence, a été acceptée par 56% des votants et par 19 cantons et 5 demi-cantons. Rappelons qu'à la suite de plusieurs affaires crimi-

nelles sordides, qui concernaient des délinquants multirécidivistes, les autorités ont décidé, dès les années 90, de durcir leur pratique en matière de libération conditionnelle et d'entreprendre une révision des dispositions pénales concernées. Parallèlement, des parents et des proches des victimes se groupaient autour d'une mère de famille, et se lançaient dans la récolte de signatures pour soutenir une initiative visant, selon eux, à combler une lacune flagrante de la législation; en instituant un

internement à vie, sans possibilité de congé et de libération, on éloignerait définitivement les délinquants sexuels ou violents non amendables de leurs victimes potentielles.

Révision du Code pénal

Le Conseil fédéral et le Parlement avaient recommandé le rejet de cette initiative, arguant que la révision de la partie générale du Code pénal (CP), qui entrera en vigueur en 2006, apportait déjà une réponse adéquate aux préoccupations sécuritaires des initiants; celle-ci définit en effet aux articles 64 et suivants CP une nouvelle forme d'internement dit de «sécurité» pour les délinquants dangereux et violents, qui présentent un risque de récidive et qui ont purgé leur peine privative de liberté.

Selon l'article 64 CP, l'auteur qui a commis une infraction grave (assassinat, meurtre, lésion corporelle ►



▷ grave, viol, brigandage, prise d'otage, incendie) ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de 10 ans au moins, qui cause un grave dommage à autrui, sera interné si:

- il présente un risque sérieux de récidive en raison de sa personnalité, de son vécu et des circonstances de commission de l'infraction;
- il souffre d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, qui laisse craindre une récidive et que la mesure thérapeutique de l'article 59 CP¹ semble vouée à l'échec.

Cet internement, ordonné par le juge en même temps que la peine privative de liberté, sera exécuté à la suite de l'accomplissement de celle-ci. Le juge se basera sur une expertise qui déterminera notamment la nécessité de l'internement et le risque de récidive (art. 56 al. 2 et 3 CP).

Une libération conditionnelle est possible, assortie d'un délai d'épreuve de deux à cinq ans, dès que l'on peut prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté (art. 64a CP). L'autorité compétente examinera d'office ou sur demande si tel est le cas. Elle prendra une décision à ce sujet au moins une fois par année, (pour la première fois après une période de deux ans) et se basera sur une expertise indépendante, sur le rapport de la direction de l'établissement et sur le jugement d'une commission d'experts (représentants des autorités de poursuite et d'exécution des peines et psychiatres).

Selon le Conseil fédéral, ces mesures sont complètes, efficaces et apportent une sécurité accrue. Réserve auparavant aux délinquants d'habitude (qui ont un penchant pour la délinquance) et aux délinquants anormaux, l'internement est désormais étendu à ceux qui ne présentent apparemment pas de tels troubles et non pas seulement aux délinquants sexuels ou

violents et non amendables, comme le prévoit l'initiative.

Tout congé est exclu pour les délinquants punis d'internement, mais aussi pour toute personne présentant un risque de fuite ou de récidive. Mentionnons que les «congelés» ne sont pas prévus par le Code pénal lui-même, mais par des concordats sur l'exécution des peines, dans des cas particuliers: congé pour entretenir des relations avec l'extérieur ou pour régler des affaires personnelles.

L'initiative sur l'internement à vie

Suite à son acceptation par le peuple, l'initiative est désormais intégrée à la Constitution fédérale du 18 avril 1999 avec la teneur suivante²:

«Art. 123a

1. *Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.*
2. *De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.*
3. *Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents.»*

Pour ses partisans, ce texte ne contredit pas la révision du Code pénal, mais la complète en ajoutant des précautions pour une petite catégorie de délinquants extrêmement dangereuse; deux expertises indépendantes et concordantes sont nécessaires pour que le juge se prononce sur l'extrême dangerosité et sur la «non-amendabilité»

de l'auteur et décide d'un internement (et non pas une seule expertise, comme prévu à l'art. 56 CP).

Cette disposition ne prévoit pas qu'il faut procéder chaque année à une nouvelle expertise pour réexaminer les motifs de l'internement, contrairement à l'article 64b CP.

Toutefois, une libération pourrait être envisagée si de nouvelles connaissances scientifiques offrent des possibilités d'amendement du délinquant et si deux experts se prononcent favorablement sur la libération.

Ce texte a été sévèrement critiqué aussi bien par les juristes, les magistrats et les politiciens que par les psychiatres, sur les épaules desquels pèsent de lourdes responsabilités. Ces critiques portent en particulier sur les points suivants:

- la difficulté pour les psychiatres de décider de l'avenir du délinquant, sans risquer de figer un pronostic arbitrairement;
- l'initiative ne tient pas compte des changements qui ont eu lieu dans la pratique et dans la législation;
- l'initiative porte une atteinte trop importante à la liberté personnelle, le détenu n'ayant plus aucune perspective de sortir, même si, pour cause de vieillesse ou de maladie, il est devenu «inoffensif»; sa teneur serait donc contraire à l'article 5 ch. 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté a le droit de saisir un tribunal, qui examinera si l'état de fait ayant donné lieu à sa détention subsiste. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³ impose un réexamen régulier d'une privation de liberté, justifiée non par une peine fixe infligée par un tribunal, mais par une caractéristique personnelle de l'auteur, susceptible de se modifier (par ex. maladie mentale, toxicomanie);
- la procédure de levée de l'internement est trop complexe et restrictive; elle implique que les autorités



d'exécution de la peine, avant d'ordonner de nouvelles expertises, soient au courant des «nouvelles connaissances scientifiques» et qu'il soit prouvé qu'elles puissent guérir le délinquant.

Application du nouvel article 123a Constitution

Il va de soi que cette nouvelle norme constitutionnelle devra trouver sa place au sein de la révision du Code pénal déjà votée par les Chambres en 2003. Très brièvement résumée, la principale différence entre les deux formes d'internement qui coexisteront sera finalement les conditions de la levée de celui-ci.

Certains commentateurs ont expliqué dans la presse que le parti pris des votants pour un internement à vie était le résultat d'une grande anxiété et d'une méfiance vis-à-vis du monde judiciaire, médical et pénitentiaire. Telle est en effet la réalité. La mobilisation des citoyens d'un pays voisin, la Belgique, dans ce qui est et restera l'une des plus épouvantables affaires criminelles de ces dernières années,¹ ne peut que conforter les citoyens suisses dans leur choix très pragmatique et en même temps «émotionnel». ■

1. L'article 59 CP concerne les mesures thérapeutiques institutionnelles qui sont ordonnées par le juge lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental et que l'infraction commise est en relation avec ce trouble.

2. Bien que déposée sous le régime de la nouvelle Constitution de 1999, l'initiative se référait à la Constitution de 1874 en demandant l'adjonction d'un article 65bis; ceci explique que deux différentes numérotations d'articles sont apparues dans les documents officiels.

3. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est une juridiction chargée de veiller au respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950.

4. Le 1er mars 2004 s'est ouvert en Belgique le procès de Marc Dutroux.



Les ONG suisses se rassemblent autour du «Réseau suisse des droits de l'enfant»...

Entretien avec Markus Mader, Président du Réseau

Le Comité des droits de l'enfant avait déploré le manque de coordination en matière de droits de l'enfant dans notre pays. Si la coordination au niveau de l'Etat peine à voir le jour, les organisations non gouvernementales ont franchi le pas en constituant, en novembre dernier, le «Réseau suisse des droits de l'enfant».

Un groupe de travail rassemblant la Coordination des Droits de l'enfant, l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant, Pro Familia, Pro Juventute, l'Unicef Suisse, Enfants du Monde, l'Institut International des Droits de l'Enfant, le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse, le Lobby Enfants Suisse et la Fondation Pestalozzi s'est réuni ces derniers mois pour élaborer un «*Memorandum of Understanding*», document de base du réseau.

Buts et mission du Réseau

Le Réseau a pour but d'encourager en Suisse la reconnaissance et l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE). Il a pour mission de:

- encourager la coordination et l'échange d'information parmi les organisations impliquées;
- soutenir un large débat dans les différents domaines de la société à propos de l'application de la CDE et, par ailleurs, activer sa mise en œuvre;
- élaborer des prises de position communes sur certaines questions ou mesures en rapport avec les droits de l'enfant ou la politique de l'enfance;

- accompagner la procédure d'élaboration du rapport officiel de la Suisse au Comité des droits de l'enfant.

Dès sa création, le Réseau a rassemblé 25 organisations; il en compte actuellement 35. Il se compose d'un noyau de 5 organisations (au minimum) constitué en cercle intérieur (CI), chargé de la coordination du réseau et de la réalisation de ses buts; d'un cercle extérieur (CE) qui rassemble toutes les organisations membres et d'un service de coordination (SI) qui assure les tâches administratives courantes. En 2004, 10 organisations font partie du cercle intérieur (Enfants du monde, Fondation Terre des Hommes, Fondation Suisse du Service Social International, Institut International des Droits de l'Enfant, Lobby Enfants Suisse, Association Suisse pour la Protection de l'Enfant, Mouvement Scout Suisse, Pro Juventute, Fondation Pestalozzi, Unicef Suisse) et c'est la Fondation Pestalozzi qui assure le service de coordination.

Les organisations membres du cercle intérieur se réunissent 3 à 6 fois par an alors que tout le réseau se réunit au moins une fois par an lors de l'assemblée générale. ▶



ENTRETIEN

▷ *Nous avons interrogé Markus Mader, Directeur de la Fondation Village d'enfants Pestalozzi, qui est l'actuel président du cercle intérieur (CI) du Réseau.*

Bulletin: Quelle est la genèse du Réseau? Est-ce que la rédaction du rapport des ONG suisses pour le Comité des droits de l'enfant a favorisé le rapprochement entre ces organisations?

Markus Mader: C'est au début des années 1990 que l'on a assisté à un premier regroupement d'organisations concernées par les droits de l'enfant. Elles étaient sept et la collaboration n'était pas très étroite. Le groupe s'est élargi après la ratification de la Convention par la Suisse, en 1997. Par la suite, la rédaction du rapport parallèle des ONG pour le Comité des droits de l'enfant a certainement renforcé cette dynamique. En 2001, un nouvel effort a été entrepris pour resserrer les liens et formaliser la collaboration. Après plusieurs réunions et consultations, cette initiative a abouti à la création du Réseau suisse des droits de l'enfant.

Bulletin: Quels sont les principaux axes du nouveau Réseau?

Markus Mader: Tout d'abord, le Réseau doit faciliter la coordination de

toutes les organisations membres et permettre de mettre en place de nouvelles synergies. Ensuite il va effectuer un travail d'information entre les organisations membres et à l'égard des milieux intéressés par les droits de l'enfant.

Bulletin: Quelle sera la place du Réseau vis-à-vis de Berne?

Markus Mader: Depuis le départ de Ruth Dreifuss et l'arrivée de Pascal Couchepin et avec tous les changements qui ont suivi au sein du département fédéral de l'intérieur, les ONG ont senti le besoin d'être encore plus présentes et vigilantes pour que la question des droits de l'enfant reste en bonne place sur l'agenda du département et du gouvernement en général. Le fait de se regrouper va certainement donner plus de poids à notre parole et à nos revendications. Constituées en réseau, nous représentons une réelle force envers le gouvernement et un interlocuteur plus puissant.

Bulletin: Quelles sont les actions prioritaires du Réseau?

Markus Mader: Nous avons consulté les membres du Réseau pour connaître leurs priorités en terme de campagnes. C'est sur cette base que nous avons

établi les priorités du Réseau. Nous allons d'abord mettre l'accent sur la coordination au niveau des autorités fédérales. Depuis plus d'une année, il n'y a plus de coordinateur pour les droits de l'enfant au sein de l'administration fédérale. Notre priorité est que cette coordination soit rétablie entre les différents départements. Nous allons intensifier nos contacts avec la Berne fédérale pour que le gouvernement mette en œuvre un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant. Ce plan d'action aurait déjà dû voir le jour avant la fin de l'année 2003. Les membres du Réseau veulent aussi s'attaquer aux conséquences du fédéralisme sur la situation des droits de l'enfant dans les différents cantons et aux inégalités de traitement qu'il engendre.

Bulletin: Est-ce que le Réseau sera également chargé de représenter les organisations suisses des droits de l'enfant lors de conférences internationales ou de manifestations à l'étranger?

Markus Mader: Il y a tellement de choses à faire au niveau de la Suisse que cette question ne s'est à vrai dire pas encore posée. Mais, dans le futur, on pourra peut-être envisager une telle représentation. ■



DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS

Lausanne diffuse un guide pour rappeler aux parents ce que disent les lois relatives aux mineurs... Entretien avec Oscar Tosato

P our faire écho aux sentiments d'insécurité, d'incivilité et de violence ressentis par ses habitants, la ville de Lausanne lance une grande campagne sur l'éducation. Après la création d'un «observatoire de la sécurité», la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation

(DEJE) de la Ville de Lausanne, conjointement avec la Direction de la sécurité publique, a conçu un petit guide très pratique pour informer les parents des limites fixées par les lois relatives aux mineurs en matière d'alcool, de drogue, de sorties nocturnes, de port d'arme, etc.

Intitulé «Petit mémento à l'usage des parents», ce guide rappelle que, jusqu'à leur majorité, les enfants et les adolescents sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal. Dans un contexte général où l'on dénonce l'irrespect et l'absence de limites, il souligne que les lois constituent des repères essentiels en matière d'éducation et de comportement.

Les mineurs ont des droits et des devoirs dictés par la loi, comme les limites d'âge et d'heure de fréquentation de lieux publics, de sorties nocturnes, de consommation d'alcool, etc. Ces lois ont été édictées pour soutenir les parents



dans leur mission éducative et elles constituent des jalons nécessaires pour l'enfant et l'adolescent.

Ce guide a été envoyé à tous les parents d'enfants lausannois âgés de 11 à 16 ans et il est à disposition des professionnels de l'éducation et de la formation. Une ligne téléphonique a été mise en service pour répondre aux éventuelles questions des parents.

(Source: «Petit mémento à l'usage des parents sur les devoirs des mineurs», Direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation, Ville de Lausanne, Tél.: 021 315 64 64 ou Email: DEJE.sg@lausanne.ch)



ENTRETIEN

Nous avons interrogé Monsieur Oscar Tosato, Directeur à la Direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation, Ville de Lausanne, sur l'origine de la démarche et l'accueil qu'elle a rencontré.

Bulletin: Quelle est la genèse de ce projet? Qu'est-ce qui vous a amené à publier ce mémento?

Oscar Tosato: L'idée est issue des constats formulés par un groupe de professionnels réunis autour de la «Plateforme pluridisciplinaire sur l'adolescence». Ils ont observé, entre autres, que les adolescents manquent cruellement de cadres et de repères. Ces manques s'expriment à tous les niveaux, que ce soit le cadre légal, les limites imposées par le bon sens ou les repères au niveau familial. De fil en aiguille, les professionnels ont souligné l'importance qu'il y aurait de regrouper, dans un seul document, les lois mises en place et les limites qu'elles imposent aux adolescents. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire.

Bulletin: Quel accueil a-t-il reçu, de la part des professionnels, des parents, des jeunes?

Oscar Tosato: L'accueil réservé au mémento a été excellent: après une

première impression de 6'000 numéros, nous avons dû le réimprimer à 16'000 exemplaires pour faire face à la demande. Parmi les milieux qui ont exprimé leur satisfaction, les associations de parents ont tout particulièrement apprécié que l'on fournisse aux parents un instrument pratique qui leur serve de base de dialogue, de référence pour entamer une discussion avec un jeune. Les professionnels, qui sont souvent en contact avec des situations difficiles, ont souligné combien il est utile de mettre les parents au courant des règles et limites imposées aux jeunes par la loi. Parfois, les problèmes ne viennent pas de ce que les parents démissionnent mais du fait qu'ils ne sont pas au courant des limites qui existent. Notre démarche les aide pleinement.

Enfin, l'aspect très pratique du mémento et ses renvois à des numéros d'appels d'urgence, de centres spécialisés ont été très appréciés.

Bulletin: Quelles seront les suites que vous allez donner à ce mémento?

Oscar Tosato: La publication du mémento sera suivie par une campagne intitulée «L'éducation, c'est l'affaire de tous», qui va se dérouler d'avril à décembre 2004 pour sensibiliser la population lausannoise au

rôle que chacun joue dans l'éducation et pour la mobiliser autour de la «responsabilité citoyenne».

La campagne va soutenir des projets mis en place par diverses associations. Ces projets s'inscrivent dans la lutte contre les incivilités et soulignent que l'acte éducatif est un acte dont on est tous responsables. Des manifestations vont être organisées sous forme de débats, spectacles, forums, actions dans les écoles, etc. Toutes tendront à resserrer les liens sociaux, jeter des ponts entre les générations et sensibiliser chacun sur sa responsabilité «en tant qu'acteur dans la transmission des valeurs».

Bulletin: Est-ce que votre démarche va être reprise par d'autres communes, municipalités ou cantons?

Oscar Tosato: Plusieurs communes nous ont déjà contacté. Certaines ont repris la trame du mémento pour l'adapter à la réalité de leurs règlements communaux (l'heure limite des sorties nocturnes dépend des communes, par exemple), d'autres l'ont simplement photocopié et largement distribué. Dans le canton du Valais, des communes souhaitent également reprendre l'idée du mémento et l'adapter à leurs lois cantonales et communales. ■



BREVES

«Délinquance des mineurs = délinquance d'importance mineure»!

C'est la conclusion à laquelle est arrivé l'Office fédéral de la statistique après l'analyse des données de l'année 2002 concernant la délinquance juvénile. Ces statistiques sont en effet rassurantes puisqu'elles démontrent que les délits de violence sont en diminution (une infraction sur dix) et que la délinquance juvénile concerne prioritairement la consommation de stupéfiants et les vols. Le nombre de jugements sur des mineurs a lui augmenté de 500 cas depuis 1999 (année où les statistiques sur ce phénomène ont débuté), ce qui porte le total à 13'000 jugements pour l'année 2002. 62% des jugements de mineurs ont concerné des personnes de nationalité suisse.

La part des enfants (entre 7 et 15 ans) n'a pas augmenté parmi les mineurs jugés et environ 4/5ème des jugements concernaient des adolescents entre 15 et 18 ans. La violence est en cause dans 11% des jugements de mineurs, mais on n'observe pas d'augmentation de la gravité de la violence. Ce taux est resté stable depuis 1999.

Ces statistiques rassurent quant à la situation de la délinquance juvénile. Il est intéressant de voir que, comme l'a relevé l'Office fédéral de la statistique, «en 2002, les mineurs ont été deux fois plus souvent mentionnés comme victimes d'infractions de violence, notamment en milieu familial, qu'ils n'ont été enregistrés comme suspects et quatre fois plus souvent mentionnés comme victimes que jugés comme auteurs de tels actes.» Pour ce qui est des sanctions, les détentions

avec sursis ne représentent que 5% des jugements et la part des détentions sans sursis que 2% des jugements. Les autres sanctions relèvent de l'ordre de l'astreinte au travail (28%), des amendes sans sursis (19%) et des réprimandes (31%). ■

(Sources: Office fédéral de la statistique, Communiqué de presse, N° 19, 10.11.2003; Le Temps, 11.11.2003)

Première en Suisse: Zürich propose un accompagnement psychiatrique pour les délinquants mineurs

A l'inverse de la tendance suisse, le canton de Zürich connaît depuis deux ans une augmentation de la délinquance juvénile (plus de 10'000 cas) et, parmi ces cas, un accroissement des situations difficiles qui nécessitent des expertises psychiatriques et des suivis thérapeutiques.

Cette situation a amené le Département de justice et le service de psychiatrie du canton de Zürich à créer un service d'accompagnement psychiatrique pour les délinquants mineurs qui sera opérationnel au printemps de cette année. Ce service est devenu nécessaire pour faire face aussi au manque de spécialistes ou psychiatres formés dans le domaine de la délinquance juvénile.

Le canton espère ainsi aider les mineurs responsables d'actes violents ou d'ordre sexuel, mieux évaluer le risque qu'ils représentent et leur proposer des mesures d'accompagnement. Les magistrats des autres cantons accueillent cette ini-

tiative avec enthousiasme. Les besoins sont partout les mêmes et ils déplorent aussi une prise en charge trop faible des jeunes qui connaissent des troubles psychologiques. ■

(Source: «Le Temps», 9.12.2003 et 10.12.2003)

Les enfants veulent avoir la parole

Une étude, publiée par l'UNICEF-Suisse, souligne le manque de possibilité de participation des enfants et des adolescents dans la vie publique. Elle a été réalisée en 2002 auprès de quelque 12'000 enfants et adolescents âgés de 9 à 16 ans et résidant en Suisse.

Les résultats démontrent que la participation des jeunes fonctionne relativement bien au niveau de la famille (48%); elle est plus faible à l'école (39%) et presque inexistante à l'échelon de la vie publique (7%) (parlements des jeunes, aménagement d'espaces publics ou de places de jeu). Les auteurs de l'enquête sont d'avis que ce phénomène est lié à une mise en œuvre insuffisante de la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier de son article 12 qui demande que les enfants puissent exprimer librement leurs opinions et qu'elles soient prises en compte.

Si l'on observe peu de différence entre les réponses des filles et des garçons, des enfants romands ou alémaniques, il est intéressant de relever que les enfants étrangers estiment qu'il existe beaucoup plus de possibilités de participation à la vie publique que leurs camarades suisses, peut-être parce qu'ils font plus d'efforts pour s'impliquer et s'intégrer à la vie suisse. ■

(Sources: Journal ASPE, mars 2003; «Le Courrier», 11.02.03; UNICEF – Studie über Partizipation von Kindern und Jugendlichen, UNICEF Schweiz)



Ce Dossier aborde, sous trois angles, la question des tests de dépistage systématique de drogues auprès des élèves et apprentis. Il propose tout d'abord une analyse de la décision de la Commission fédérale de la protection des données dans un litige qui oppose l'entreprise pharmaceutique Hoffmann-La Roche au Préposé fédéral à la protection des données. Il aborde ensuite l'aspect d'éthique médicale en présentant des extraits de la Charte de l'Association des médecins du canton de Genève. Enfin, il donne la parole au Docteur Bouvier, médecin en charge du Service de santé de la jeunesse à Genève, qui dénonce l'inefficacité des tests de dépistage comme mesure de prévention et une pratique irrespectueuse du droit de la personne.

Dépistage systématique de drogues et protection de la personnalité des apprentis

La Loi fédérale sur la protection des données stipule notamment: «Toute collecte de données ne peut être entreprise que d'une manière licite» (art. 4 al. 1) et «Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées» (art. 12 al. 1). Les règles qu'elle établit visent à assurer la meilleure protection possible des droits fondamentaux des individus concernés par la collecte et le traitement de données; ces obligations s'appliquent aux organes fédéraux aussi bien qu'aux personnes et institutions privées.

La question des dépistages de drogues conduits dans certaines entreprises, principalement sur des apprentis, a retenu l'attention des organes chargés d'appliquer la loi. L'entreprise pharmaceutique Roche, à Bâle, pratique un tel dépistage, basé sur un questionnaire de santé, un examen médical et l'analyse de prélèvements d'urine. Ces tests doivent permettre de déceler si un jeune a consommé des substances interdites, douces ou dures, et les résultats peuvent mener soit à un refus d'engagement en tant qu'apprenti, soit à la résiliation du contrat de travail. Le Préposé fédéral à la protection des données, puis la Commission fédérale pour la protection des données, ont examiné la situa-

tion au cours d'une procédure qui a duré quatre ans et leurs recommandations se révèlent fort critiques envers l'entreprise.

HISTORIQUE

En 1999, le Préposé fédéral à la protection des données (ci-après le Préposé) a été rendu attentif à la pratique généralisée du dépistage de drogues sur les apprentis de Roche à Bâle. Il a alors contacté l'entreprise pour obtenir des éclaircissements. L'entreprise a répondu au début de l'année 2000 en explicitant son concept de l'«apprentissage sans drogues». Le projet s'inscrit dans le souci de garantir la meilleure formation professionnelle possible, en tenant compte à la fois de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail et, de manière plus générale, de la protection de l'homme, de son entourage et de l'environnement. Il repose aussi sur la constatation que les comportements addictifs représentent un risque accru d'accidents et sur l'importance accordée à la détection rapide de la consommation de stupéfiants et à la mise en œuvre de mesures d'aide. Les résultats des contrôles effectués sont remis au médecin d'entreprise qui est tenu par le secret professionnel; il peut cependant communiquer un résultat positif au service d'apprentissage de la firme. La pratique concerne aussi bien les candidats à ▶



▷ L'apprentissage que les apprentis durant leur formation (contrôles conduits au hasard deux fois par an).

En réaction à cette pratique, le Préposé a prié l'entreprise de renoncer aux tests et au traitement des données collectées dans ce cadre précis. Des discussions s'en sont suivies, de même que la publication, en 2001, du «Rapport sur les tests de drogue chez les apprentis»¹ élaboré par un groupe de travail ad hoc, placé sous la direction du Préposé. Les principales conclusions en étaient que:

- les tests de dépistage de drogues généralisés auprès des apprentis d'une entreprise ne sont pas autorisés;
- la protection de la sphère privée prévaut dans quasiment tous les cas sur les possibles avantages qu'en retirent l'entreprise ou les intéressés;
- les tests de dépistage ne peuvent donc être menés qu'à des conditions très précises (intérêt prépondérant de la sécurité et consentement des intéressés).

A la suite de ce rapport, le 21 février 2001, le Préposé a publié une nouvelle recommandation à l'intention de Roche², dont l'entreprise a contesté le contenu. Roche affirmait toutefois avoir complété son arsenal de précautions en demandant à l'apprenti de donner son consentement écrit non seulement de manière générale et préalable, mais aussi avant chaque contrôle. Comme la loi le lui permet, le Préposé a alors transmis l'affaire à la Commission fédérale pour la protection des données (ci-après la Commission) pour une nouvelle évaluation. L'instruction a été reprise et la Commission a rendu son jugement le 29 août 2003.³

C'est au cours de cette instruction qu'une comparaison a été établie avec la pratique de l'importateur de voitures Emil Frey AG dont la politique avait aussi suscité des réactions. Le Préposé rappela à cette occasion à la Commission les particularités de la situation, à savoir que: Emil Frey AG ne menait pas de tests préventifs, ni systématiques ni dans des cas particuliers; un contrôle était toutefois possible dans le cadre d'un examen médical d'aptitude, pour autant qu'un médecin indépendant le juge nécessaire pour des motifs de médecine du travail et que l'apprenti y ait consenti, le résultat étant consigné chez le médecin et non dans l'entreprise; le médecin traitant ne communiquait que l'information relative à l'aptitude au travail dans l'entreprise.

L'AVIS DE LA COMMISSION

Applicabilité de la Loi fédérale sur la protection des données

La première question, essentielle, posée à la Commission était celle de l'applicabilité de la Loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (ci-après LPD), à une telle situation. Selon Roche, la

question relevait bien plus du droit régissant les rapports de travail et la formation professionnelle. Effectivement, le noyau de la décision du Préposé traitait de l'opportunité de procéder à des tests de dépistage généralisés auprès des apprentis d'une entreprise et non du traitement des données en résultant. Pour la Commission, la LPD est applicable, puisque nous sommes en présence d'un «traitement de données», à savoir «toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification [etc.] de données» (art. 3 lettre e). Il s'agit de données «sensibles», car elles touchent à la santé et à la sphère intime (art. 3 lettre c). Enfin, l'intervention du Préposé est justifiée par le fait que «la méthode de traitement est susceptible de porter atteinte à la personnalité d'un nombre important de personnes (erreur de système)» (art. 29 al. 1 lettre a). Roche accueille chaque année cent nouveaux apprentis et en a constamment environ trois cents en cours de formation (considérant 1.a et 1.b). Elle répond en tant qu'employeur, car le médecin d'entreprise est lui-même salarié et son activité ne peut pas être analysée indépendamment de la politique de la firme (cons. 2.c.bb).

Examen des recommandations émises par le Préposé en 2001

La Commission a examiné les recommandations rendues par le Préposé en 2001 sous trois angles différents.

La protection de la personnalité du travailleur

La protection de la personnalité du travailleur repose sur les articles 28 ss. du Code civil (CC) et sur le Code des obligations (CO). L'employeur a un devoir spécial de veiller à la santé et la sécurité de ses employés et de prendre toutes les mesures commandées par l'expérience pour faire face à cette responsabilité (art. 328 CO). Une obligation analogue découle de la Loi fédérale sur le travail. De plus, s'il traite des données sensibles concernant les travailleurs, l'employeur doit se limiter aux informations portant sur l'aptitude à l'emploi ou qui sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail (art. 328b CO). Dans le cas de Roche, le questionnaire remis aux futurs apprentis contient aussi diverses rubriques relatives aux habitudes de vie et aux points faibles de la personne.

Le caractère disproportionné et illégal de l'atteinte à la personnalité

«Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi» (art. 13 al. 1 LPD). Sur ce point Roche a évoqué plusieurs contre-arguments:



Les exigences de sécurité

L'entreprise dit avoir des exigences très élevées en matière de sécurité. Toutefois, après examen des documents et auditions d'experts et témoins, la Commission a considéré que l'élément principal de cette politique ne réside pas dans la sécurité, mais bien plus dans le concept global de formation professionnelle de l'entreprise qui inclut la prévention et le devoir d'assistance de l'employeur. Certes, l'élément sécuritaire n'est pas à négliger et il répond à un intérêt privé et public prépondérant, vu la protection due aux autres travailleurs et, dans le domaine de la chimie, les risques pour l'environnement.

Les tests de dépistage généralisés ne répondent pas forcément à l'exigence de proportionnalité; ceci est pourtant une constante qui s'impose lors de toute restriction des droits fondamentaux. En l'occurrence, la Commission constate que Roche ne contrôle que les (futurs) apprentis, même ceux employés à des tâches administratives, et pas l'ensemble des travailleurs; de même seule la consommation de drogues est dépistée et non p. ex. la consommation d'alcool. En conclusion sur ce point, *la collecte de données viole le principe de proportionnalité et l'argument de la sécurité n'est pas convaincant* (cons. 3.b.aa).

«L'apprentissage sans drogues»

Roche conçoit son devoir d'assistance envers les apprentis comme incluant la détection de leurs problèmes et soucis en vue d'apporter à temps une aide appropriée. En réponse à cet argument, la Commission rappelle que le Code des obligations oblige l'employeur à veiller à la vie, la santé et l'intégrité personnelle des travailleurs uniquement dans le cadre du travail (art. 328 CO). La collecte d'informations permise par l'article 328b CO ne saurait englober la sphère privée des employés. Actuellement, l'effet préventif et pédagogique des tests de dépistage, de même que leur utilité pour réellement déterminer l'aptitude au travail sont contestés par les spécialistes.

Le fait que les parents consentent à cette pratique ne la justifie pas plus; en effet, nombre d'apprentis sont majeurs et la protection de la personnalité de tous les jeunes doit prévaloir en application de l'article 11 de la Constitution fédérale⁴.

En conclusion sur ce point, la Commission considère que *les contrôles systématiques conduits sur les apprentis sont ni indispensables, ni appropriés, ni proportionnés au but poursuivi. Ils constituent une violation de la personnalité de l'apprenti* (cons. 3.b.bb).

Le consentement de l'apprenti

Roche requérait déjà le consentement écrit du candidat à l'apprentissage et de ses parents et elle recueille

maintenant ce consentement avant chaque contrôle périodique effectué sur les apprentis déjà en place, en application de l'article 13 al. 1 LPD. L'entreprise informe dûment et complètement sur les caractéristiques de l'apprentissage sans drogues, en spécifiant que le refus de subir un test durant son apprentissage constitue une violation de l'accord conclu avec l'employeur. La Commission distingue ici entre les tests effectués à l'engagement et ceux qui sont conduits durant l'apprentissage. Dans ce second cas, il est impossible de parler de tests volontaires. Faute de liberté de l'apprenti, la Commission conclut que *le type de consentement donné au test de dépistage et à la collecte d'informations qui en résulte ne satisfait pas les conditions posées par la LPD* (cons. 3.b.cc).

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Tout en saluant les efforts de l'entreprise pour offrir à ses apprentis un apprentissage sans drogues, la Commission fédérale de la protection des données critique les procédés utilisés. Elle parvient à la conclusion que «[...] les contrôles systématiquement effectués et les collectes de données y relatives doivent être qualifiés de disproportionnés. L'adéquation des mesures prises par Roche pour atteindre le but fixé est elle aussi discutable, les milieux spécialisés mettant en doute la fiabilité des tests.

De plus, il n'existe pas d'intérêts privés ou publics prépondérants ni de dispositions légales qui permettent de justifier des tests généralisés et le consentement donné par ceux qui sont en formation doit être considéré comme insuffisant; de ce fait la collecte de données à laquelle Roche procède constitue une atteinte illégale à la personnalité au sens de l'article 12 LPD.

La compétence de Roche d'exiger que tous ses employés et employées vaquent à leurs tâches sans être sous l'influence ni subir les effets secondaires – de quelque sorte que ce soit – de drogues et autres stupéfiants n'est pas discutée. S'il y avait un doute justifié qu'une travailleuse ou un travailleur ait un problème de consommation de stupéfiants, par exemple parce que sa capacité de travail a diminué ou parce que son comportement a changé, un test de dépistage de drogues – intégré dans un concept global – pourrait devenir nécessaire. Des concepts différenciés, qui prévoient une intervention en cas de besoin, doivent donc être considérés comme compatibles avec la Loi sur la protection des données.

De même, le questionnaire destiné à recueillir les premières données sur l'état de santé du candidat doit être considéré comme disproportionné. Une ►



▷ révision de toutes les questions posées s'avère nécessaire eu égard au principe de proportionnalité. Toutefois, cette question n'ayant pas été traitée dans la recommandation du Préposé à la protection des données, elle ne peut pas être ordonnée de manière contraignante dans la présente décision» (cons. 4 - notre traduction).

La Commission fédérale de la protection des données confirme donc les recommandations émises par le Préposé sans toutefois aller aussi loin que lui. Celui-ci avait en effet demandé en 2001 que l'entreprise mette fin à tous les tests de dépistage (cons. 5.a). La Commission émet un avis plus nuancé et rend le jugement suivant:

«1. L'entreprise Roche doit adapter son concept de telle sorte que les tests de dépistage de drogues soient conduits uniquement en cas de soupçon motivé dans un cas précis et après avoir recueilli le consentement spécifiquement lié à ce cas précis.

Toutes les données recueillies à ce jour dans le cadre du concept de l'apprentissage sans drogues doivent être détruites, à moins qu'un soupçon fondé, eu égard à une situation précise, n'ait conduit au test en question.»

Les points 2 et 3 traitent des frais judiciaires et du dédommagement dû au Préposé par l'entreprise défenderesse.

La décision de la Commission pouvait faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, ce qui n'a pas été le cas. ■

Marie-Françoise Lücker-Babel

1. *Rapport sur les tests de dépistage de la consommation de drogues durant l'apprentissage, 2001*, Préposé fédéral à la protection des données, en collaboration avec ISPA, SECO, OFSP, OFJ, 15 p., Référence: A2001.03.06-2002/2000-00574/CG. Disponible sur le site: http://www.edsb.ch/f/themen/weitere/drogentests/drog_f.pdf

2. Eidgenössischer Datenschutzbeauftragter, *Empfehlung gemäss Art. 29 Abs. 3 des Bundesgesetzes über den Datenschutz in Sachen Drogentests in der Lehre bei X*", Bern, 22.2.2001 (disponible sur le site www.edsb.ch).

3. Eidgenössische Datenschutzkommission, *Urteil vom 29. August 2003 in Sachen Eidgenössischer Datenschutzbeauftragter gegen F. Hoffmann-La Roche AG betreffend Empfehlung des EDSB vom 22.2.2001 in Sachen Drogentests in der Lehre bei der F. Hoffmann-La Roche AG* (à paraître en allemand dans le Journal des autorités administratives de la Confédération, JAAC, fascicule 67/III, juin 2004).

4. «1. Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. 2. Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement».

CHARTRE DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS DU CANTON DE GENÈVE

Point 4: Dépistage non volontaire de drogues

«Les mesures de dépistage non volontaire de drogues, sous la forme de prises d'urine, dans des écoles privées ou auprès d'apprentis, sont à proscrire absolument.

Déficientes sur le plan technique, douteuses sur le plan juridique, elles sont hautement condamnables sur les plans déontologique et éthique. Tout médecin qui se prêterait à de telles pratiques sera sanctionné.

La prise d'urine, dès lors qu'elle est effectuée par un médecin, est un acte médical. A ce titre, l'acte doit respecter les principes de déontologie et d'éthique. Le Code Suisse de Déontologie (CSD) rappelle que tout traitement doit être entrepris dans le respect de la dignité humaine, en tenant compte de la personnalité du patient, de sa volonté et de ses droits.

Un test imposé sous la pression économique (condition de l'obtention d'un emploi ou d'un apprentissage), sous la menace d'une rupture de contrat ou d'un renvoi immédiat d'un établissement scolaire privé nie manifestement le respect de la personnalité et de la volonté du patient.

Les principes de base de l'éthique médicale tendent à respecter l'autonomie du patient, notamment par une information claire et objective, lui permettant de donner son consentement "libre et éclairé". En se soumettant à un test sans pouvoir, malgré sa capacité de discernement, en mesurer toutes les conséquences, le jeune patient ne donne manifestement pas ce consentement dit "libre et éclairé". De surcroît, le patient fragilisé par la pression économique ou hiérarchique, appartient ainsi à une population dite "captive" et n'est donc pas libre.

Enfin, la déficience des tests (s'ils ne sont pas interprétés dans un contexte médical strict), les risques de faux positifs, les possibilités de trucage des résultats et l'absence de campagne de prévention globale font que l'on pourrait assimiler ces tests à des pratiques médicales discutables, tombant sous le coup de l'article 8 du CSD.

Pour toutes ces raisons, et sans aborder les aspects liés au droit des contrats et à la protection des données, ces tests doivent être proscrits, et les médecins sont tenus de refuser de s'y associer. On ne saurait en effet utiliser les compétences du médecin pour participer à des mécanismes d'exclusion scolaire ou pour cautionner des slogans à effet publicitaire.» ■

(Source: «Chartes et Politique Professionnelle», Association des Médecins du canton de Genève)

LE DOSSIER CONTINUE EN PAGE 9 DU BULLETIN AVEC L'INTERVIEW DU Dr PAUL BOUVIER.



SANTÉ

Aspects médicaux et éthiques des tests de dépistage de drogues... Entretien avec le Dr Paul Bouvier

Le Dr Paul Bouvier est médecin directeur du Service de Santé de la Jeunesse, à Genève. Il est, entre autres, l'auteur d'un article sur l'introduction de dépistages dans des écoles privées de Suisse romande, intitulé «Dépistages non volontaires de drogues à l'école: sont-ils utiles, sont-ils acceptables?»¹

ENTRETIEN

Bulletin: Où en est-on en matière de fiabilité des tests de dépistage?

Dr Paul Bouvier: L'offre des tests de dépistage est un marché en pleine expansion. Des tests nombreux et variés sont maintenant disponibles par Internet. Des sites proposent parfois en même temps à la vente des tests et des kits qui permettent d'en biaiser les résultats! C'est dire l'absurdité et le peu de fiabilité de la démarche!

Sur le plan technique, les tests ont tendance à devenir plus performants, mais leur fiabilité ne change rien aux réserves émises quant à leur utilisation et à l'interprétation des résultats. C'est avant tout une question d'éthique, et les implications juridiques ou médicales de l'utilisation de ces tests restent identiques quelles que soient la qualité ou la fiabilité des tests.

Bulletin: D'un point de vue médical, les tests de dépistage peuvent-ils constituer une bonne mesure de prévention de consommation de drogue?

Dr Paul Bouvier: Certainement pas. Les tests ne constituent pas du tout une mesure de prévention. Au contraire, il est démontré qu'ils sont inefficaces dans ce domaine, en particulier dans le cas des élèves et des apprentis, situation qui nous concerne ici. Il

n'existe que deux situations où ces tests peuvent avoir leur raison d'être: premièrement, dans le milieu du sport où le sportif s'engage moralement à respecter des règles et à adopter un comportement sans drogues et où la pratique répétitive des tests peut avoir un réel effet dissuasif.

Deuxièmement, dans la situation où un patient entreprend une démarche de sevrage avec une prise en charge médicale. Il passe alors une sorte de contrat avec son médecin et l'usage de tests permet de vérifier s'il respecte le contrat auquel il s'est engagé. On est là dans le cadre d'une relation thérapeutique et d'une démarche volontaire du patient.

Dans le cas des tests sur les élèves d'un établissement ou sur les apprentis, il en va différemment. On a affaire à des jeunes qui vivent dans une société qui, quotidiennement, les encourage à la consommation d'alcool, de tabac, etc. De plus, la pratique montre qu'il peut y avoir des faux-négatifs (certaines substances ne sont pas détectées par le test), des faux-positifs (la prise d'un sirop contre la toux contenant de la codéine, substance dérivée de la morphine, peut amener à un résultat positif) et qu'il existe des kits permettant de falsifier les résultats. Quand il s'agit, en plus, de soumettre au test tous les élèves d'un établissement, on ne peut pas parler de contrat, de démarche

volontaire ou thérapeutique comme dans les exemples précités. Enfin, on ne peut pas soumettre ces jeunes à un test de nature médicale dont les informations seront interprétées pour le garder ou l'exclure de l'établissement. Ces tests ne devraient donc jamais être utilisés dans le domaine de la prévention auprès des élèves, des apprentis ou des employés d'un établissement ou d'une entreprise.

Bulletin: Quelles suites doit-on donner à un test de dépistage positif?

Dr Paul Bouvier: Ces tests n'ayant pas leur place dans un cadre de prévention, il n'y a aucune suite à donner à un test exécuté dans ces conditions. Ainsi, un médecin qui serait consulté par une direction d'école pour donner suite à un tel test devrait immédiatement se récuser. Du reste, l'Association des médecins du canton de Genève (AMG) a pris la décision, entièrement fondée, d'interdire à ses membres la pratique de ces tests dans ce contexte (ndlr: voir la Charte de l'AMG, ci-dessus).

Il existe heureusement d'autres approches, efficaces et respectueuses des droits de la personne, que l'on utilise en matière de prévention de la consommation de drogues et d'alcool. Actuellement, dans les établissements scolaires suisses, on privilégie une approche progressive qui se base sur l'observation de la capacité de travail de l'élève. Si on observe une incapacité de l'élève à suivre le cours ou à travailler, ou si son état est jugé douteux, une démarche est entreprise avec l'élève ou l'apprenti.

Elle commence par un entretien dans lequel l'enseignant fait part de ses observations, interroge l'élève, lui rappelle les règles de l'établissement et fixe avec lui des objectifs. En agissant de la sorte, les enseignants montrent qu'ils sont attentifs au comportement et à la santé de l'élève, et engagent leur responsabilité; mais cela est envisagé dans la perspective des résultats scolaires ou professionnels. Dans un deuxième temps, si l'incident se ▶

1. In Médecine et Hygiène, N° 2232, 25 novembre 1998, pp. 2282 - 2290.



ENTRETIEN (suite)

▷ répète, les parents sont convoqués, puis le directeur, enfin, dans un quatrième temps, des intervenants professionnels. Toute cette démarche se base sur une observation de l'élève et non sur les résultats d'un test. Le jeune est ainsi pris au sérieux et la relation de confiance avec l'enseignant, la direction et l'ensemble de l'institution peut être préservée, tout en appliquant des règles claires.

En matière de prévention des toxicodépendances, il existe des cours d'éducation à la santé, avec une information sur les substances et leurs effets, donnés par des professionnels en éducation pour la santé. Il revient aussi aux écoles de rappeler les règles de l'établissement. Pour éviter que cette information ne soit contre-productive, elle doit être accompagnée par une démarche globale de promotion de la santé dans l'environnement scolaire et d'un comportement cohérent des adultes qui entourent les élèves, en particulier des enseignants. Il est enfin important que l'école mette à disposition un personnel spéciali-

sé, bien informé, qui puisse répondre aux interrogations des jeunes dans un cadre confidentiel. En cas de consommation de drogues, alcool ou autre, les infirmières, médecins, psychologues ou conseillers sociaux pourront aussi accompagner le jeune dans une démarche d'aide à la désaccoutumance. Cette approche se base sur une relation de confiance qui doit toujours subsister entre l'élève et les enseignants et qui est par contre terriblement malmenée par le recours aux tests.

Bulletin: *Est-ce que, malgré les condamnations de cette pratique venant des milieux médicaux, du Préposé fédéral à la protection des données et de la Commission fédérale pour la protection des données, la pratique des tests dans les entreprises et les écoles se poursuit?*

Dr Paul Bouvier: Les écoles privées genevoises, ainsi que certaines entreprises comme Emile Frey à Genève, ont abandonné le recours aux tests

de dépistage. Cela ne semble pas être le cas dans tous les cantons, mais les données manquent. Les écoles privées du canton ont adopté l'intervention progressive, basée sur l'observation. Toutefois, aux Etats-Unis et récemment en Angleterre, il semble que le vent soit contraire et que les autorités recommandent aux milieux scolaires de pratiquer ces tests. Les enseignants anglais se mobilisent contre cette proposition, comme le font depuis longtemps leurs collègues américains.

En conclusion, ce dossier passionnant nous a permis de faire des progrès considérables en nous plaçant dans une situation limite qui nous a obligés à clarifier des valeurs et à affirmer des principes éthiques fondamentaux dans la prévention des toxicodépendances. À mon avis, cela confirme bien qu'aucune action préventive n'est efficace si elle n'est pas d'abord fondée sur une éthique solide et sur le respect des droits de la personne. ■

ABC ÉDUCATION

Enseignement des religions en milieu scolaire: état des lieux dans les cantons romands

Par Laurence Naville, juriste

Depuis plusieurs années déjà, les cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Jura ont introduit un cours d'histoire des religions destiné aux élèves âgés de 9 à 16 ans, sur la base d'un programme préparé par l'Association Enseignement biblique et interreligieux romand, abrégée «Enbiro». Cette association est constituée de délégués des départements de l'Instruction publique et de représen-

tants catholiques et protestants des cantons concernés. Cette démarche s'explique par la nécessité d'inculquer aux enfants et aux adolescents des connaissances générales de la tradition judéo-chrétienne. Au cours des trente dernières années, l'enseignement religieux en milieu scolaire est en effet devenu soit facultatif, soit inexistant, sauf en Valais. Ce retour de balancier est en partie dû à deux facteurs: une prise de conscience de l'augmentation très sensible du nombre d'élèves de confession musulmane et la constatation d'un

analphabétisme spirituel qui pourrait mener à des «dérapages» xénophobes et racistes. Le canton du Valais a adopté également, à la rentrée 2003, le programme Enbiro, se décidant à abandonner les cours obligatoires de catéchisme traditionnel; cette transition ne se fait pas sans heurts, comme nous le verrons plus loin.

Le canton de Neuchâtel, imprégné d'une forte tradition laïque, a aussi mis sur pied un enseignement des cultures religieuses et humanistes, fondé sur une approche historique et interdisciplinaire; celui-ci couvre aussi bien une initiation au judaïsme et au christianisme, qu'au christianisme orthodoxe, à l'islam et aux religions orientales. A Genève, un groupe de travail analyse actuellement ce programme et se prononcera très prochainement sur son contenu.

Support de l'enseignement

Choisi par plusieurs cantons, le matériel d'enseignement de l'Enbiro a été mis à jour et modifié l'année



dernière¹. La pluralité des nationalités et religions composant, de nos jours, les effectifs scolaires a en effet incité les auteurs des manuels à élargir le contenu de cet enseignement aux autres religions tels l'islam, le bouddhisme et l'hindouisme. Permettre aux enfants et aux adolescents de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent et d'intégrer des croyances diverses, en vue d'une plus grande tolérance, tel est le défi lancé par ces nouveaux manuels didactiques.

Intitulé «Au fil du temps», le premier volume de la collection «A la découverte des religions», distribué à la rentrée scolaire 2003, est destiné aux enfants de troisième année primaire. Il aborde entre autres la vie du Roi David, celle de Jésus en Galilée et à Jérusalem et évoque des figures féminines emblématiques de l'Ancien Testament, d'autres croyances et de la mythologie, en parallèle avec des femmes du XX^{ème} siècle. Une introduction à la religion musulmane et un résumé de la vie de Mohamed le Prophète sont précédés de l'image d'un arbre généalogique stylisé, montrant les racines communes aux trois religions monothéistes. Des fiches de travail complètent cet ouvrage.

Laïcité et neutralité confessionnelle en Suisse

Il est indéniable que les mutations démographiques des vingt dernières années ont impliqué un effort important d'intégration des minorités religieuses à tous les niveaux et principalement à l'école. Ce devoir d'intégration a pour base le principe suisse de neutralité confessionnelle relative de l'Etat, dont il faut ici rappeler l'origine.

Fruit d'un compromis historique qui mit fin aux discordes religieuses, le principe constitutionnel de la liberté de conscience et de croyance fut intégré à la Constitution de 1848 et à celle de 1874, et repris dans la nouvelle Constitution de 1999 avec la teneur suivante:

«Art. 15: Liberté de conscience et de croyance

1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.

2. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
3. Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
4. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.»

la religion comme un élément intrinsèque du développement de toute civilisation². Comme le dit le professeur Rouiller, «La Confédération et les cantons ne sont pas des Etats laïques dont la Constitution ferait abstraction du phénomène religieux, mais des Etats relativement neutres du point de vue confessionnel. Ils ont conservé des références officielles au christianisme ou du moins au monothéisme, comme marques extérieures de ce concept.»³. Parlant du champ spécifique de l'en-



Cette norme constitutionnelle induit pour l'Etat des obligations négatives et positives; il doit notamment s'abstenir d'entraver la manifestation des convictions religieuses, protéger l'exercice légitime des activités religieuses et favoriser cet exercice. Toute restriction à ce droit fondamental doit être motivée par un intérêt public prépondérant. Il n'existe pas en Suisse un principe de laïcité pur, à l'instar de celui qui prévaut en France, qui voudrait que l'Etat se comporte comme si la dimension religieuse n'existait pas. Par le biais de l'article 15 de la Constitution, l'Etat reconnaît donc

seignement public obligatoire, le Professeur Rouiller relève que: «[..] la neutralité confessionnelle relative n'interdit pas à l'Etat de marquer une certaine préférence pour les confessions traditionnellement majoritaires dans le pays, à condition que l'ordre public permette de le faire sans discrimination.»

Qui doit enseigner l'histoire des religions et de quelle manière?

La question de savoir qui est légitimé à former les élèves dans ce domaine est incontournable. Les cantons ne s'accordent pas sur le type d'en- ▶



▷ seignant, certains donnant la préférence au maître de classe, d'autres à un professeur ad hoc. Il est par contre clair pour tous les cantons que l'enseignant devra éviter tout prosélytisme et que son cours ne devra pas répondre à la question «pourquoi croire», mais donner une compréhension neutre de la pluralité des religions.

Polémique dans le canton du Valais

Le 15 janvier 2004, une pétition signée par 2000 citoyens valaisans a demandé au Grand Conseil le retrait du matériel pédagogique introduit en septembre 2003. Selon les pétitionnaires, cette méthode ignore le climat religieux très catholique du Valais et néglige les particularités valaisannes; avant d'aborder l'étude des religions autres, l'enfant doit recevoir un enseignement de base catholique, de peur qu'il ne perde sa «culture valaisanne»⁴. Il est, entre autres, reproché au premier volume de

traiter Jésus-Christ sur un pied d'égalité avec Mahomet; de ne pas faire assez ressortir la nature divine du Christ; de contenir des thèses «féministes socialistes» et de stigmatiser l'attitude du gouvernement suisse envers les juifs persécutés.

Dans cette polémique, l'évêché valaisan a aligné sa position sur celle de l'Etat, à la grande déception des parents récalcitrants qui avaient, à titre de protestation, retiré leurs enfants du cours de religion, utilisant la «clause de conscience» de la loi valaisanne sur l'école. En outre, des politiciens ont décidé de combattre à titre personnel cet ouvrage, en faisant, avec le dépôt d'une plainte pénale, un «procès d'intention» aux auteurs des manuels⁵.

Si l'on sait que l'islam est devenu la seconde religion dans le canton du Valais et que l'on est convaincu, au même titre que le philosophe Jean Romain que «[...]l'inculture attise l'obscurantisme»⁶, cette prise de

position d'une minorité, qui prêche pour conserver une préséance de la religion catholique, en maintenant des cours de catéchisme obligatoires, est regrettable.

L'école constitue le cadre éducatif idéal pour ouvrir l'esprit des élèves à d'autres cultures et religions. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'école n'a pas la capacité de gérer seule la nouvelle donne issue des changements démographiques et culturels; les débats passionnés qui ont lieu en France et en Italie autour du port du voile en classe et du crucifix affiché dans les écoles en sont la preuve. ■

1. Les manuels de l'Enbiro peuvent être commandés sur le site www.enbiro.ch
2. Rouiller, C., Le principe de la neutralité confessionnelle relative, in *Pratique juridique actuelle*, 8/2003.
3. Op.cit. page 948.
4. Voir «Le Temps», 15 novembre 2003 et 16 janvier 2004.
5. Voir «Le Temps», 4 février 2004.
6. Voir «Le Temps», 8 janvier 2004.



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE KINDERRECHTE VOR GERICHT

Gebotene Vorsicht gegenüber Kindern im Strassenverkehr

La prudence due aux enfants dans le trafic routier

Auch begleiteten Kindern muss der besondere Schutz der Strassenverkehrsregelung zuteil werden. Dies befanden die Bundesrichter in einem Grundsatzentscheid vom 26. Mai 2003.

Der fünfjährige Y. stand mit seiner achtzehnjährigen Begleiterin am Strassenrand, wo kein Trottoir war. Beide wollten erkennbar die Fahrbahn überqueren. Als X. mit seinem Personewagen kam, sprang Y. plötzlich auf die

Strasse. Die Kollision konnte nicht mehr verhindert werden und Y. starb an seinen schweren Kopfverletzungen. X. wurde auf kantonaler Ebene vom Vorwurf der fahrlässigen Tötung freigesprochen, da er "auf Grund der Umstände nicht damit [habe] rechnen müssen, dass das von einer erwachsenen Person begleitete Kind sich von dieser losreissen und auf die Strasse rennen würde" (Erw. 1.1). Die Staatsanwaltschaft des Kantons Zug machte jedoch eine Verletzung des Strassen-

verkehrsgesetzes (SVG) geltend und gelangte ans Bundesgericht.

Die Bundesrichter prüften zuerst die allgemeine Vorsicht, die gegenüber Kindern im Strassenverkehr geboten ist und dann die besondere Stellung des begleiteten Kindes.

Art. 26 Abs. 1 SVG bildet die Grundlage des sogenannten Vertrauensgrundsatzes. "Danach darf jeder Strassenbenutzer darauf vertrauen, dass sich die anderen Verkehrsteilnehmer ordnungsgemäss verhalten. Solches Vertrauen ist jedoch unter bestimmten in Art. 26 Abs. 2 SVG enumerierten Umständen nicht gerechtfertigt und kann deshalb sorgfaltspflichtwidrig sein. [...] Art. 26 Abs. 2 SVG gebietet ausserdem eine besondere Vorsicht gegenüber Kindern, Gebrechlichen und alten Leuten [Rechtsprechungs- und Literaturhinweis]. [...] In der deutschen Lehre wird in diesem Zusammenhang von einem Misstrauensgrundsatz gesprochen, der folgenden Inhalt hat: "Eine Begegnung mit einem Kind im



Alter bis zu 10 Jahren ist in der Regel so gefährlich, dass der Kraftfahrer, unabhängig vom mutmasslichen Verhalten des Kindes, von sich aus alles tun muss, um einen Unfall zu verhüten [Literaturhinweis]. Gegenüber den im Gesetz aufgezählten Personen bedarf es umgekehrt besonderer Umstände, welche positiv für ein begrenztes Vertrauen in deren ordnungsgemässes Verhalten im Verkehr sprechen [Rechtsprechungs- und Literaturhinweis]" (Erw. 2.2.1).

Um diese gesetzlichen Sorgfaltspflichten gegenüber Kindern zu rechtfertigen, beriefen sich die Bundesrichter auf entwicklungspsychologische Erkenntnisse und auch auf die Statistik. "Trotz des normativen Schutzes, den der Gesetzgeber Kindern im Strassenverkehr gewährt, gehören Kinder zwischen 4 und 14 Jahren zu derjenigen Fussgängergruppe, die im Strassenverkehr anteilmässig am häufigsten Opfer schwerer oder tödlicher Verletzungen wird (vgl. Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK, Bundesamt für Strassen ASTRA: Erarbeitung der Grundlagen für eine Verkehrssicherheitspolitik des Bundes, 2002, Schlussbericht, S. 29)" (Erw. 2.2.2).

Im gegebenen Fall war der Eindruck erweckt worden, dass die Begleitperson den jungen Y. an der Hand hielt und sein Verhalten unter Kontrolle hatte. Gilt auch in einem solchen Fall die von Art. 26 Abs. 2 SVG gebotene Sorgfalt? In Anbetracht der Tatsachen war-

fen die Bundesrichter dem Autofahrer eine Sorgfaltspflichtverletzung vor.

"Obwohl der Lenker eine gewisse Vorsicht aufbrachte, indem er sein Tempo mässigte und Bremsbereitschaft erstellte, ist ihm eine Sorgfaltspflichtverletzung vorzuwerfen. Er hätte nicht nur auf die Begleiterin achten dürfen, sondern sich auch auf das Kind konzentrieren müssen. Insbesondere hätte er nicht davon ausgehen dürfen, die Begleiterin halte es fest, ohne sich Rechenschaft darüber abzulegen, ob dies tatsächlich der Fall sei. Ebenso wenig berücksichtigte er, dass das Kind nicht auf ihn achtete. Unter diesen Umständen hätte er nicht darauf vertrauen dürfen, dass sich das Kind, welches die Strasse erkennbar überquerte, richtig verhalten werde. Er wäre deshalb verpflichtet gewesen, die zweideutige Situation wenigstens mit einem Warnsignal zu klären oder gar sein Tempo so weit zu mässigen, dass er vor den Fussgängern hätte anhalten können. Das überraschende Hervorspringen des Kindes entspricht demjenigen Verhalten, welches Art. 26 Abs. 2 SVG als gesetzgeberisches Motiv zu Grunde liegt. Das Verhalten des Lenkers kann nicht durch Berufung auf den Vertrauensgrundsatz gerechtfertigt werden" (Erw. 3.3).

Zwar ist bei der Bemessung der Sorgfaltspflicht auf die konkreten Umstände abzustellen. "Allerdings hält der Gesetzgeber die erhöhten Schutzbedürfnisse von Kindern und die Gewährleistung des Verkehrsflusses für

vereinbar, und das Leben und die Unversehrtheit der Kinder ist ein wichtigeres Rechtsgut als der ungestörte Verkehrsfluss" (Erw. 3.5). Das Urteil des Strafgerichts des Kantons Zug wurde aufgehoben und die Sache zu einer neuen Beurteilung an die Vorinstanz zurückgewiesen.

(Entscheidung des Kassationshofes des Bundesgerichts 6S.471/2002, 26.5.2003.) ■

Résumé français: La loi fédérale sur la circulation routière commande une prudence particulière envers les enfants, les infirmes et les personnes âgées (art. 26 al. 2). Même si un enfant est accompagné d'un adulte, ce devoir spécial s'impose aux automobilistes. Dans les circonstances en cause, un enfant de cinq ans avait bondi sur la route à l'arrivée d'un automobiliste; la route était dépourvue de trottoir à cet endroit et il s'était avéré que la jeune fille qui l'accompagnait ne tenait pas fermement l'enfant par la main. L'automobiliste aurait dû faire preuve d'une prudence accrue; c'est d'ailleurs ce qu'a voulu le législateur en offrant une protection spéciale aux enfants. La vie et l'intégrité physique des enfants sont des biens juridiques plus importants que la fluidité du trafic. Les juges fédéraux ont donc cassé le jugement cantonal qui avait acquitté l'automobiliste de l'accusation d'homicide par négligence.

Interdiction de l'adoption conjointe par des concubins

En 2001, la Cour de justice genevoise a prononcé l'adoption de I. par X., qui vit en concubinage avec la mère. La Direction cantonale de l'état civil a alors communiqué que cette adoption avait entraîné la suppression du lien de filiation entre la mère et la fille et que I. serait désormais désignée comme la fille de X. Sur recours, le Tribunal administratif cantonal a

ordonné le rétablissement de la filiation maternelle. C'est l'Office fédéral de la justice qui a ensuite saisi le Tribunal fédéral. Bien que cette affaire ait concerné l'adoption d'une personne majeure, elle a conduit à l'examen des bases de l'adoption en droit suisse et de leur conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Le droit suisse ne connaît que l'adoption conjointe par des époux, et par des époux seulement (art. 264a CC), et l'adoption par une personne seule (art. 264b CC). Conformément au principe de l'adoption plénière, les liens de filiation antérieurs sont rompus sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint (art. 267 CC). Est-ce à dire que, dans ce domaine, les personnes mariées et les concubins sont traités différemment par la loi suisse? Le Tribunal fédéral a conclu à l'absence d'une lacune dans le droit civil: «De l'interprétation lit- ▶



▷ térale, systématique, historique et téléologique, il résulte que la loi exclut l'adoption conjointe d'un enfant par des concubins, comme aussi l'adoption de l'enfant du concubin. [...] L'adoption par un concubin ne pourrait être envisagée que comme une adoption par une personne seule au sens de l'art. 264b al. 1 CC, qui supprime le lien de filiation avec le parent (art. 267 al. 2 CC), ce qui n'est pas compatible avec l'intérêt de l'enfant [littérature]. Une application par analogie de l'art. 264a al. 3 CC au concubin ne saurait donc entrer en ligne de compte, pas plus que l'admission d'une lacune proprement dite, qu'il conviendrait de combler» (cons. 4.4).

A la question de savoir si cette situation juridique violait l'article 8 CEDH qui garantit le droit à la vie privée et familiale et l'article 12 CEDH qui garantit le droit de se marier et de fonder une famille, les

juges ont pris position comme suit: «L'art. 8 CEDH protège certes le droit des intéressés de consentir ou de s'opposer à l'adoption au cours de la procédure d'adoption [littérature] et peut justifier, en cas de non-respect de ce droit, une procédure en annulation de l'adoption. Il ne confère en revanche pas le droit d'exiger une forme d'adoption non prévue par la loi au stade de la procédure administrative d'inscription au registre de l'état civil». De même, l'article 12 CEDH «ne protège que les couples mariés et, formellement, [il] ne confère pas un droit d'adopter. [...] L'essence même de l'adoption est la création de nouveaux liens familiaux: la personne adoptée change de filiation. La loi suisse le permet aux conditions des art. 264 ss. CC, en prévoyant cependant que l'adoption fait en principe perdre à l'adopté ses liens de filiation avec son ancienne famille (art. 267 al. 2 CC). En d'autres termes, la loi autorise le changement de filiation, mais

interdit le cumul de filiations, sauf l'exception en faveur du conjoint de l'adoptant. On ne voit pas en quoi cette interdiction du cumul de filiations violerait les art. 8 et 12 CEDH. Force est dès lors de constater que l'interprétation des art. 264a al. 3 et 267 al. 2 CC donnée ci-dessus (consid. 4) n'est pas contraire au droit international» (cons. 5.3).

Les juges fédéraux ont conclu que l'adoption litigieuse devait être inscrite dans le registre de l'état civil et que le lien de filiation maternelle était supprimé.¹

(Arrêt de la IIe cour civile du Tribunal fédéral 5A16/2002, du 28.5.2003, publié dans ATF 129 III 656.) ■

1. Selon la presse (*Le Temps*, 11.10.2003), la procédure devant la Cour de justice s'est déroulée sans avocat et les juges n'auraient pas informé les concubins de la conséquence, pour eux funeste, d'une adoption par le compagnon de la mère.

Conditions de l'assistance éducative (pénal)

E tant âgé de moins de 15 ans, A. ne peut être condamné qu'à l'une des mesures prévues pour les enfants selon les articles 82 ss. du Code pénal (CP). En raison de la gravité de l'infraction commise (des lésions corporelles simples envers des adolescents), le Tribunal de la Jeunesse a décidé de prononcer une mesure d'assistance éducative au sens de l'article 84 CP¹. La Cour de cassation a confirmé la nécessité d'une telle mesure et qu'une réprimande ou l'astreinte à un travail constitueraient une réponse insuffisante. L'avocate de A. et de ses parents recourt au Tribunal fédéral en invoquant l'application arbitraire de l'article 84 CP.

«L'assistance éducative est la mesure la moins incisive prévue à l'art. 84 CP et permet le maintien de l'enfant dans son milieu familial. [...] L'art. 84 CP ne dit rien des conditions qui doivent

être réunies pour permettre au juge de prononcer une assistance éducative. A titre indicatif, il mentionne le cas de l'enfant très difficile ou abandonné ou en sérieux danger. Le juge dispose d'une grande marge de manœuvre dans son appréciation. [...] Cela étant, avant de pouvoir dire si une assistance éducative se justifie, il est indispensable de réunir des renseignements sur la vie de l'enfant, en particulier son environnement familial, éducatif et scolaire. L'enquête ne peut en principe pas se borner à relever certaines carences éducatives, mais doit aussi comporter un pronostic quant aux incidences d'une assistance [littérature]. En l'espèce, la Cour de cassation genevoise [...] a fondé sa décision essentiellement sur l'audition des parents lors de l'audience de première instance. [...] Rien dans le cas concret ne justifiait l'économie d'une enquête au sens de l'art. 83 CP sur

l'environnement social et éducatif du recourant. Contrairement à ce que laisse entendre la Cour de cassation genevoise, le fait que l'assistance éducative soit la plus légère des mesures possibles selon l'art. 84 CP n'ôte pas toute portée à l'enquête. En effet, le but de celle-ci est précisément de permettre de définir si une mesure, quelle qu'elle soit, est ou non nécessaire. Il s'ensuit que la Cour de cassation genevoise a violé les art. 83 et 84 CP (cons. 2.4).»

L'arrêt attaqué a été annulé.

(Arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral 6S.129/2003, 26.5.2003.) ■

«1. Si l'enfant a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment s'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger, l'autorité de jugement ordonnera l'assistance éducative ou le placement familial ou dans une maison d'éducation.

2. L'assistance éducative tend à donner les soins, l'éducation et l'instruction dont l'enfant a besoin.»



Actes d'ordre sexuel avec des enfants : acquiescement d'un enseignant

Plusieurs élèves d'un Cycle d'orientation valaisan avaient remarqué l'étrange manège de l'un de leurs enseignants et en avaient conclu que celui-ci se masturbait durant les cours. Vu la configuration des lieux, il leur était toutefois impossible de voir quoi que ce soit. De ce fait, C. ne pouvait être poursuivi pour exhibitionnisme, ni pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants. Tout en l'acquiesçant, la cour pénale du tribunal cantonal valaisan a jugé que le recourant «avait adop-

té un comportement contraire à ses obligations et porté atteinte à la personnalité de ses élèves et que ces fautes étaient en rapport de causalité avec l'ouverture de la procédure pénale. Dans ces circonstances, elle a estimé que l'Etat n'avait pas à assumer les frais d'instruction, seuls les frais de jugement de première instance devant être mis à la charge du fisc» (cons. C). C. a tout de même recouru auprès du Tribunal fédéral en invoquant la violation de diverses garanties juridictionnelles (arbitrai-

re, présomption d'innocence, droit d'être entendu). Il n'a pas obtenu gain de cause.

Les juges fédéraux ont notamment refusé de mettre en cause les qualifications professionnelles et le travail des médiatrices scolaires qui avaient recueilli les témoignages des élèves et la validité des déclarations concordantes de dix-sept adolescents (cons. 3.3.1). Même sans avoir vu le sexe de l'enseignant, ceux-ci «étaient capables d'identifier un tel comportement et d'en déduire que l'enseignant se masturbait en classe»... (cons. 3.3.4). ■

(Arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral 6P.68/2003, 7.8.2003.)

Rechtmässiges Verbot eines Besuchsrechts Interdiction justifiée d'un droit de visite

A. hat den 1998 ausserehelich geborenen C. anerkannt und beantragt ein Besuchsrecht. Dieses wurde ihm zuerst von der Vormundschaftsbehörde verweigert; später räumte ihm der Bezirksrat Horgen ein begrenztes begleitetes Besuchsrecht ein, worauf C.s Mutter an das Obergericht des Kantons Zürich appellierte. Die kantonalen Richter bestätigten das einst erlassene Verbot, worauf der Vater an das Bundesgericht gelangte.

Die Vorinstanz hatte verbindlich folgenden Tatbestand festgestellt: der Vater habe wiederholt gesagt, er werde das Kind entführen; er habe der Mutter nachspioniert und aufgelauert und sie mit dem Tode bedroht. Er müsse wegen zahlreichen und wiederholten Straftaten mit einer Landesverweisung rechnen und seine Identität sei immer noch ungeklärt. Dies genüge, um zu rechtfertigen, dass das Recht des Vaters auf angemessenen persönlichen Verkehr nicht den Interessen des Kindes zuwiderlaufe.

Die Bundesrichter erinnerten in ihrem Entscheid daran, dass die Gefahr einer Kindesentführung nicht nur abstrakt

sein darf. "Zusätzlich ist es erforderlich, dass der Gefährdung nicht durch eine besondere Ausgestaltung des persönlichen Verkehrs begegnet werden kann" (Erw. 2.2). Im gegebenen Fall, ist es "offensichtlich, dass die seelische Gesundheit des kleinen C. stark gefährdet würde, wenn er von seinem Vater, den er wegen der spärlichen Kontakte kaum kennt, entführt würde. [...] Es bedarf insoweit nicht der Anhörung eines Sachverständigen."

Auch ein begleitetes Besuchsrecht scheint nicht angemessen zu sein. "Die Vorinstanz ist weiter zu Recht davon ausgegangen, dass der Entführungsgefahr nicht hinreichend mit einem begleitetem Besuchsrecht begegnet werden kann. Sie hat auf Grund der Aussage einer für ein Besuchstreff verantwortlichen Person [...] verbindlich festgestellt, dass es mit dem Einsatz von Kraft möglich ist, ein Kind aus einem solchen Besuchstreff zu entführen. In der Regel hält sich denn auch an einem Besuchstreff keine Polizei auf, die eine Entführung verhindern könnte. Angesichts der Entschlossenheit des Berufungsklägers, das Kind zu sich zu nehmen, und seiner Neigung

zur Gewalt reicht die Anwesenheit Dritter nicht aus, um in der derzeitigen Situation die Entführungsgefahr in zumutbaren Grenzen zu halten. Schon aus diesem Grund durfte die Vorinstanz ohne Bundesrechtsverletzung die Ausübung des Besuchsrechts vorläufig verweigern."

Die Berufung des Vaters wurde abgewiesen.

(Entscheid der II. Zivilabteilung des Bundesgerichts 5C.133/2003, vom 10. Juli 2003.) ■

Résumé français: Lorsqu'un père menace la mère de mort et d'enlèvement, que son identité n'est pas définitivement établie et qu'il risque de devoir quitter la Suisse en raison de ses antécédents pénaux, il est possible de lui interdire tout droit de visite. Le risque abstrait d'enlèvement ne suffit pas pour conclure que l'intérêt supérieur d'un enfant est menacé. Cependant, si les conditions d'exercice d'un droit de visite surveillé ne permettent pas de résister à une intervention violente du père, ce qui est généralement le cas dans les institutions du type «point-rencontre», l'interdiction de tout contact avec l'enfant apparaît comme justifiée.



POUR EN SAVOIR PLUS

«Les droits des parents et des enfants», Véronica Imthurn, Fédération romande des consommateurs, 2002, 132 p.

En collaboration avec Pro Juventute, la FRC publie pour la première fois en Suisse romande un livre qui développe des aspects juridiques de la relation parents-enfants : obligation d'entretien, adoption, statut des écoliers, divorce, droit pénal des mineurs, etc. Il propose des modèles et de nombreuses adresses de référence.

(Pour commander : FRC, CP 2820, 1002 Lausanne) ■

«Précieux enfants, précieux parents - Miser sur les "liens fondamentaux" dans la lutte contre la pauvreté des enfants en Europe. Repérages pour un dialogue», ATD Quart Monde, 2003.

Publiée à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre 2003, cette étude du Mouvement International ATD Quart Monde se base sur un travail exploratoire de 9 mois, mené dans 10 pays, auprès d'enfants et de parents vivant dans la grande pauvreté et l'exclusion. L'étude décrit comment des chercheurs, des professionnels de terrains et des bénévoles, abordent les défis du soutien à la famille et de la protection de l'enfance dans un contexte de pauvreté. Elle rassemble ce que ces enfants et leur famille nous apprennent sur «la pauvreté des enfants». Pour certains enfants, cette situation de pauvreté met en péril leur développement dans leur cadre familial et porte atteinte au respect de droits fondamentaux particulièrement importants comme celui de pouvoir grandir avec leurs parents dans des conditions permettant leur bien-être et leur développement (Articles 8, 9, 18 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

La version anglaise du document, intitulée «Valuing children, valuing parents», est également disponible.

(Pour se procurer le rapport, contacter : Pierre Klein - Chargé d'étude ATD Quart Monde Europe, Email: precieuxenfants@atd-quartmonde.org ou le Mouvement International ATD Quart Monde, Email: atdint@atd-quartmonde.org) ■

«A league table of child maltreatment deaths in rich nations», UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2003, 36 p., ISBN 88 85401 94 5.

Ce rapport, qui n'existe qu'en anglais, constitue la première tentative de dresser un tableau comparatif des abus envers les enfants dans les 27 pays les plus riches au monde. Cette recherche de l'UNICEF estime que quelques 3'500 enfants de moins de 15 ans meurent chaque année, dans les pays industriels, des suites d'abus, d'actes de maltraitance ou de négligence. Plus les enfants sont jeunes, plus le risque est élevé. Un petit groupe de pays – Espagne, Grèce, Italie, Irlande, Norvège – semble connaître un taux particulièrement bas de décès suite à des actes de maltraitance; la Belgique, la République tchèque, la Nouvelle Zélande, la Hongrie et la France connaissent un taux de mortalité quatre à six fois plus élevé, mais inférieur à ceux des Etats-Unis, du Mexique et du Portugal.

Seule note positive dans cette étude, il semble que le nombre de décès d'enfants suite à des maltraitements tend à diminuer dans une large majorité des états mentionnés.

(Pour plus d'information, contacter le centre de recherche Innocenti, UNICEF, à Florence : Salvador Herencia, IRC Communication Officer, Tel: 0039-055-2033 354; Email: sherencia@unicef.org. Le rapport peut être consulté sur le site www.unicef-icdc.org) ■

LIVRES POUR ENFANTS

«Marie-Mo et le pangolin à l'anniversaire du roi Finard», A.-L. Thurler et M. Mermoud, éd. LEP, 2002, 62 p.

Une nuit, un pangolin – étrange animal enchanté – vient chercher Marie-Mo pour l'emmener sur l'île du roi Finard. Le roi fait travailler des enfants comme des esclaves, au fond de grottes insalubres. Marie-Mo avec l'aide du pangolin va essayer de délivrer ces enfants travailleurs. Au travers de ce conte, on peut aborder avec les enfants le thème du travail des enfants et le rôle de la Convention relative aux droits de l'enfant. En plus du texte joliment illustré, l'ouvrage est accompagné d'un cahier d'activités qui permet d'exploiter certaines situations du récit pour mieux comprendre l'importance des droits de l'enfant. Un compact disque permet également à l'enfant de réécouter l'histoire, en français ou en allemand.

Cet ouvrage est le fruit de la collaboration de plusieurs organisations : Terre des Hommes Suisse, Amnesty international, Lehrmittelverlag – ZH, Editions LEP Loisirs et Pédagogie et il a reçu le soutien pédagogique de la Fondation Education et Développement.

Age: dès 8 ans ■

«Fille = garçon? L'égalité des sexes», B. Vincent, B. Dubois, Paris, Editions Autrement Junior, série Société, 2001.

La diversité des rubriques de cette collection permet d'explorer les différentes facettes du sujet : analyse des stéréotypes sur les filles et les garçons, inégalités sociales, langage, travail, études, images de la paternité ou de la maternité, droit de vote ou encore le rôle des femmes en politique.

Des textes toujours brefs mais qui sont autant de pistes de discussions avec les parents ou les enseignants.

Age: dès 10 ans ■